



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
Municipalité de Nantes**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 462-21 SUR LA PRÉSENCE D'UN
SURVEILLANT PENDANT LE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU
ROUTIER LOCAL**

Attendu que l'article 497 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) précise que sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

Attendu que le paragraphe 17° du premier alinéa de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q.,c. C-24-.2) permet à une municipalité d'autorisée, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant devant une souffleuse à neige à circuler à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil le 9 février 2021;

En conséquence, il est proposé par monsieur Adrien Quirion, appuyé par madame Lynda Bouffard que le conseil adopte, ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

- 1- Le présent règlement permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg à circuler à bord d'un véhicule routier sur les chemins dont l'entretien est à la charge de la Municipalité.
- 2- Le véhicule utilisé par le surveillant doit être un véhicule identifié au nom de la municipalité
- 3- Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$
- 4- Le conseil autorise, de façon générale les policiers de la sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 5- Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Breton,
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	Le 09 février 2021
Projet de règlement	Le 09 février 2021
Adoption du règlement	Le 09 mars 2021
Avis de publication	Le 16 mars 2021



N° de résolution
ou annotation